

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Solidaire

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°1078 DU 20/07/2021

**MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ATTRIBUÉE AU
FOYER DE VIE GEORGES GASPARD AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE TERRITORIALE POUR
L'EXERCICE 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants et ses articles R.314-1 et suivants ;
- VU** les arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, relatifs au versement d'acomptes mensuels au Centre Georges Gaspard ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du foyer de vie Centre Georges Gaspard n°1827 du 30 décembre 2016 et son arrêté modificatif n°1023/2021 du 12 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°381 du 9 juillet 2021 portant transformation partielle du Foyer de Vie Georges Gaspard en Maison d'Accueil Spécialisée avec médicalisation de 6 places gérées par l'association Vivre Ensemble ;
- VU** l'arrêté n°1022/2021 du 12 juillet 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement attribuée au foyer de vie Georges Gaspard au titre de l'aide sociale territoriale pour l'exercice 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°382 du 9 juillet 2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de la Maison d'Accueil Spécialisée,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté n°1022/2021 du 12 juillet 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement attribuée au Foyer de Vie Georges Gaspard, au titre de l'aide sociale territoriale, pour l'exercice 2021.

Article 2 : Compte tenu de la transformation partielle de la capacité du Foyer Georges Gaspard en « Maison d'Accueil Spécialisée » (MAS) à compter du 1^{er} juillet 2021, et de l'attribution d'une dotation de l'Assurance Maladie d'un montant de 375 000 € pour couvrir les frais de fonctionnement de la MAS, le montant de la dotation globale attribuée par la Collectivité Territoriale au titre de l'aide sociale est révisé comme suit :

- Dotation initiale Foyer de vie : 1 361 602 €
- 375 000 € (dotation MAS)
- **Dotation révisée Foyer de vie : 986 602 €**

Article 3 : Des acomptes ont déjà été versés par la Collectivité pour la période de janvier à juillet 2021, pour un montant de 794 267,95 €, conformément aux arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial.

Acomptes mensuels déjà versés :

- de janvier à juillet 2021 : 113 466,85 € (total de 794 267,95 €)

Le solde de la dotation globale du foyer de vie sera donc versé comme suit :

- en août 2021 : 192 334,05 €

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au chapitre 65 du budget territorial 2021.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 22/07/2021</p> <p>Publié le 22/07/2021 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Conformément aux articles L.351-1 et R.351-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours éventuels contre le présent arrêté devront être portés, en premier ressort, devant le :
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Cour administrative de Nantes - 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4